

Protocole de surveillance des concentrations de fluorure dans les réseaux communautaires d'eau

Préambule

Les *Normes de santé publique de l'Ontario* (normes) sont publiées par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS)¹, afin d'énoncer les programmes et les services de santé obligatoires que doivent fournir les conseils de santé. Les protocoles sont des documents rattachés à des programmes et sujets précis et indiquent comment les conseils de santé doivent appliquer les exigences spécifiques énoncées dans les normes. Ce sont des mécanismes importants qui favorisent la normalisation du processus de mise en œuvre des programmes de santé publique à travers la province.

Les protocoles énoncent les attentes minimales que doivent satisfaire les programmes et les services de santé publique. Les conseils de santé ont le pouvoir d'établir des programmes et des services qui surpassent les attentes minimales selon les besoins locaux. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des normes ainsi que des protocoles qui en font partie.

Objet

Ce protocole s'applique aux conseils de santé dont le territoire de compétence englobe des réseaux communautaires d'eau soumis à une fluoration. Il a été élaboré pour guider les conseils de santé dans la surveillance des concentrations de fluorure dans les réseaux communautaires d'eau et les interventions qu'ils déploient à cet égard. Il énonce les mesures à prendre lorsque les concentrations de fluorure sont inférieures à la marge thérapeutique de 0,5 à 0,8 ppm ou supérieures à la concentration maximale acceptable de 1,5 ppm (mg/L).

Ce protocole remplace celui du 29 août 1997 intitulé *Monitoring the Fluoridation of Local Municipal or Regional Water Supply Protocol* (mis à jour en août 2000).

Cadre législatif

Le cadre législatif de ce protocole est l'article 7 de la LPPS¹. Les autres textes législatifs pertinents comprennent la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*² et le Règl. de l'Ont. 170³ pris en application de cette loi.

Normes applicables

Le tableau suivant décrit la norme et l'exigence auxquelles se rapporte ce protocole.

Norme	Exigence
Santé de l'enfant	Exigence n° 14: Le conseil de santé doit examiner les rapports sur la qualité de l'eau potable relatifs à la source ou aux sources d'approvisionnement en eau potable de la municipalité où du fluorure est ajouté. Ces rapports doivent être examinés au moins une fois par mois et, le cas échéant, les mesures qui s'imposent doivent être prises, conformément au <i>Protocole de surveillance des concentrations de fluorure dans les réseaux communautaires d'eau, 2008</i> (ou à la version en vigueur).

Rôles et responsabilités opérationnels

1) Détection/enquête/identification

Le conseil de santé doit :

- a) se mettre en rapport avec tous les exploitants de réseaux publics d'eau potable, les informer du protocole et demander que les données sur les concentrations de fluorure lui soient communiquées mensuellement pour tous les réseaux d'eau dans lesquels les concentrations de fluorure doivent être surveillées;
- b) avoir en place une procédure pour la réception et l'examen de tous les rapports sur les concentrations de fluorure dans les réseaux locaux d'eau potable;
- c) examiner les rapports de concentrations de fluorure dès qu'ils lui parviennent;
- d) communiquer avec l'exploitant du réseau d'eau concerné pour demander une explication et instaurer un plan de réserve pour la surveillance de l'eau si les concentrations mensuelles moyennes signalées sont inférieures à la marge thérapeutique ou supérieures à la concentration maximale acceptable.

2) Avis/gestion

Le conseil de santé doit :

- a) mettre en œuvre les mesures suivantes si la concentration de fluorure dans l'eau est inférieure à 0,5 ppm pendant plus de 90 jours :
 - i) assurer que le médecin hygiéniste soumet un rapport au conseil de santé,
 - ii) alerter tous les dentistes, médecins et pharmaciens de la faible concentration de fluorure et en aviser le public par l'entremise des médias,
 - iii) en se fondant sur les données scientifiques les plus récentes et les données de surveillance locales, déterminer si les segments de la collectivité qui présentent un risque élevé de carie dentaire ont besoin d'autres sources de fluorure et les leur fournir ou veiller à ce qu'ils les reçoivent,
 - iv) demander à l'exploitant du réseau d'eau potable de le prévenir lorsque la concentration de fluorure sera de nouveau entre 0,5 et 0,8 ppm, puis en informer les professionnels de la santé et le public;
- b) mettre en œuvre les mesures suivantes sur avis de concentrations de fluorure dans l'eau dépassant la concentration maximale acceptable :
 - i) déterminer s'il convient d'alerter les dentistes, les médecins, les pharmaciens et le public,
 - ii) demander à l'exploitant du réseau d'eau de le prévenir lorsque la concentration de fluorure sera de nouveau entre 0,5 et 0,8 ppm, et déterminer s'il convient d'informer les professionnels de la santé et le public selon les mesures prises conformément au point 2b) i).

Références

1. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7.
Disponible à l'adresse http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90h07_f.htm.
2. *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, L.O. 2002, chap. 32.
Disponible à l'adresse http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_02s32_f.htm.
3. Règl. de l'Ont. 170/03. Disponible à l'adresse http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_030170_f.htm.